



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/523
24 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 108 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. APERÇU DU PHÉNOMÈNE	4 - 13	2
III. INSTRUMENTS ET INSTANCES AYANT POUR BUT D'ÉLIMINER LE TRAVAIL DES ENFANTS	14 - 54	4
A. Mécanismes de défense des droits de l'homme . .	14 - 21	4
B. Autres mécanismes de défense des droits de l'homme	22 - 26	6
C. Haut Commissariat aux droits de l'homme	27	7
D. Organisation internationale du Travail	28 - 40	7
E. Fonds des Nations Unies pour l'enfance	41 - 51	11
F. Autres instruments et initiatives internationaux	52 - 54	14
IV. AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL	55 - 68	15
A. Recommandations au niveau national	56 - 65	15
B. Recommandations au niveau international	66 - 68	18

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée générale a engagé les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Assemblée a également exhorté les gouvernements à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage.

2. Au paragraphe 73 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, lorsqu'il rendrait compte de l'application de cette résolution, de coopérer étroitement avec les parties intéressées et les organes et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de façon à fournir des informations sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international.

3. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée générale, et met à jour les informations présentées dans le précédent rapport (A/51/492).

II. APERÇU DU PHÉNOMÈNE

4. Selon les résultats d'enquêtes récemment effectuées dans plusieurs pays et les statistiques dont dispose l'Organisation internationale du Travail (OIT), il y a dans le monde 250 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent, et 120 millions au moins d'entre eux qui le font à plein temps dans des conditions dangereuses ou en se faisant exploiter. En outre, selon les chiffres de l'OIT, c'est en Afrique que la proportion d'enfants qui travaillent est la plus élevée (40 % environ). En Asie et en Amérique latine, cette proportion est de l'ordre de 20 %. En chiffres absolus, c'est en Asie qu'ils sont le plus nombreux. Près de 61 % des enfants du monde qui travaillent sont en Asie, 32 % en Afrique et 7 % en Amérique latine. Il ne faut pas oublier toutefois que selon l'OIT, il est difficile de mesurer en chiffres l'ampleur du phénomène, les statistiques nécessaires n'étant pas aisément disponibles.

5. L'OIT fait observer que le travail des enfants n'a pas disparu dans les pays industriels. Dans les pays d'Europe du Sud, il y a beaucoup d'enfants exerçant un emploi rémunéré, surtout dans les activités saisonnières, le commerce des rues, les petits ateliers et le travail à domicile. Le phénomène s'est amplifié en Europe centrale et orientale à cause des difficultés dont s'accompagne pour des secteurs étendus de la population la transition de l'économie planifiée à l'économie de marché. L'OIT cite aussi l'exemple des États-Unis, estimant à 5,5 millions (27 % des enfants de ce groupe d'âge) le nombre d'enfants de 12 à 17 ans qui y travaillent.

6. Les études visent pour la plupart les enfants âgés de plus de 10 ans, et la majorité des enfants ayant une activité économique appartiennent au groupe des

10 à 14 ans, mais il y a bien des enfants que l'on met au travail avant même qu'ils aient atteint 10 ans. C'est particulièrement vrai dans les zones rurales où il n'est pas rare que les enfants commencent à travailler vers 5 ou 6 ans.

7. La main-d'oeuvre enfantine la plus vulnérable est celle des enfants victimes d'esclavage ou de travail forcé. Le travail sous contrainte pour dette est l'une des formes les plus courantes d'exploitation. Les enfants travaillent pour rembourser une dette ou autre obligation contractée par la famille avant même leur naissance. Il existe aussi d'autres formes moins nettes d'esclavage et de travail forcé où des enfants des zones rurales sont attirés dans les villes sous la promesse fallacieuse d'un emploi. Ces enfants sont alors mis au travail comme domestiques ou dans des ateliers clandestins; certains sont exploités dans le commerce du sexe ou dans le trafic de drogues.

8. Si le travail des enfants est un problème grave, c'est aussi parce qu'il peut leur laisser des séquelles souvent irréversibles. Les répercussions du travail des enfants sur leur développement intellectuel sont sérieuses. Nombre d'enfants qui travaillent poursuivent quand même leurs études, mais la plupart ne vont pas du tout à l'école. Autant leur développement physique et psychologique que leurs conditions morales de vie sont gravement compromis lorsqu'ils commencent à travailler trop jeunes, et sont exposés aux dangers de mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité au travail. Les enfants qui travaillent sont en outre très vulnérables à la violence et aux mauvais traitements sous leurs formes les plus extrêmes.

9. Des millions d'enfants qui travaillent sont exposés à de graves risques de santé et de sécurité, qu'il s'agisse d'une conséquence de la nature du travail qu'ils accomplissent ou de mauvaises conditions de travail. Physiquement immatures, les enfants sont plus vulnérables aux conséquences des travaux pénibles et de l'exposition à des conditions de travail dangereuses. Ils ne sont pas équipés physiquement pour résister à de longues heures de travail harassant et monotone.

10. On met toujours en avant la pauvreté comme la raison la plus manifeste du travail des enfants. Mais ce n'est pas la seule, tant s'en faut, pas plus qu'elle n'est une justification. Les employeurs recrutent des enfants parce que leurs gages ne coûtent pratiquement rien, surtout lorsqu'il s'agit de petites entreprises clandestines en situation financière précaire. Comme domestiques, les enfants ne reçoivent bien souvent que le gîte et le couvert. Pour ce qui est des enfants utilisés pour la prostitution ou la pornographie, le gros de leurs recettes va tout droit aux exploitants de l'industrie du sexe. Par conséquent, les enfants qui travaillent sont payés – quand ils le sont – bien moins que des adultes.

11. On prétend souvent aussi que les enfants sont irremplaçables dans certains secteurs d'exportation qui ne seraient pas concurrentiels s'ils ne pouvaient faire appel aux enfants. Une étude publiée par l'OIT¹ sur ce sujet a abouti à la conclusion que l'emploi des enfants n'était pas indispensable à ces secteurs pour leur survie économique sur le marché.

12. Il est beaucoup plus probable que, pour les employeurs, les enfants présentent l'avantage d'être plus dociles. Mal avertis de leurs droits, ils

causent moins de problèmes, acceptent plus facilement les ordres et le travail monotone. En période de pointe, les enfants constituent un volant de main-d'oeuvre aisément disponible, en période creuse, il est facile de les mettre à pied.

13. Les enfants soumis aux formes les plus intolérables de travail viennent généralement de groupes de population qui ne sont pas seulement vulnérables du point de vue économique, mais aussi défavorisés au plan culturel et social. Selon les constatations de l'UNICEF, les enfants sont vulnérables aussi parce qu'il est à peu près "acceptable" dans certaines traditions ou sociétés que les enfants issus de groupes pauvres et défavorisés, de minorités ethniques ou de castes différentes accomplissent des travaux dangereux ou soient exploités. Les normes culturelles ne sont pas uniformes en outre en ce qui concerne la définition de l'enfance et les rôles assignés aux garçons et aux filles, de sorte que dans certains cas la probabilité d'exploitation est plus marquée pour les enfants les plus jeunes ou les petites filles. La demande de main-d'oeuvre infantile est liée aussi aux défauts quantitatifs et qualitatifs des systèmes éducatifs. Selon l'UNESCO², il y a dans le monde 145 millions d'enfants âgés de 6 à 11 ans qui ne sont pas scolarisés. Dans nombre de pays, les familles pauvres n'ont pas assez d'argent pour payer l'éducation de leurs enfants. Beaucoup d'enfants vivent dans des communautés où il n'y a pas d'école, de sorte qu'ils vont travailler. La qualité de l'enseignement offre dans certains cas si peu d'espoir d'avancement social que les parents ne peuvent guère en accepter les valeurs. La plupart du temps, les enfants qui ne terminent pas leur instruction primaire restent analphabètes et n'acquièrent pas les connaissances qu'il leur faudrait pour obtenir un emploi qualifié. Le travail des enfants semble dans ces conditions constituer un cycle autoperpétué.

III. INSTRUMENTS ET INSTANCES AYANT POUR BUT D'ÉLIMINER LE TRAVAIL DES ENFANTS

A. Mécanismes de défense des droits de l'homme

14. L'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) a été une étape marquante de la lutte contre le travail des enfants, la quasi-totalité des pays du monde (191 États sont parties à la Convention) s'engageant à protéger et promouvoir les droits de l'enfant. La Convention représente l'instrument international le plus complet pour la promotion et la protection des droits de l'enfant dont l'application, si elle est effective, pourra sensiblement contribuer à l'élimination du travail des enfants.

15. Parmi les droits énoncés dans la Convention, il est expressément stipulé à l'article 32 que les États parties reconnaissent et assurent à l'enfant, par des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. C'est à l'article 32 que figurent les dispositions visant précisément l'exploitation économique des enfants, mais le problème du travail des enfants est à envisager dans la perspective plus large de la Convention tout entière, et

compte dûment tenu des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux.

16. L'examen par le Comité des droits de l'enfant de nombre de rapports initiaux présentés par les gouvernements a permis de mesurer l'ampleur des problèmes liés au travail des enfants, justifiant la décision prise par le Comité, de consacrer une journée du débat général (octobre 1993) au thème de l'exploitation économique des enfants, et notamment au travail des enfants.

17. Dans le cadre de sa coopération avec des organes des Nations Unies et d'autres, le Comité a lors de ses quatorzième (janvier 1997) et quinzième (mai-juin 1997) sessions tenues avec des représentants de l'OIT, notamment du Programme international pour l'élimination du travail des enfants, des réunions consacrées aux moyens de resserrer la coopération déjà établie et de renforcer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en particulier par le travail. Ces réunions ont été l'occasion de rappeler l'importance qu'attache l'OIT aux activités du Comité, surtout aux conclusions qu'il adopte après avoir examiné les rapports des États parties. Les membres du Comité ont souligné pour leur part la nécessité de poursuivre la coopération étroite avec l'OIT face au problème de l'exploitation des enfants employés à des travaux et des activités dangereux.

18. Le rapport préliminaire de l'OIT intitulé "Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire", qui a trait à l'élaboration d'un nouvel instrument sur le sujet, a été, avec le questionnaire sur le travail des enfants, transmis au Comité en janvier 1997. Ce dernier, dans les observations qu'il a communiquées à l'OIT en février 1997, a estimé que le nouvel instrument envisagé devrait mentionner expressément la Convention relative aux droits de l'enfant et le Comité lui-même, et devrait prôner une conception globale de la protection des droits de l'enfant. Le Comité a rappelé qu'on avait demandé l'interdiction absolue des formes les plus extrêmes du travail des enfants, situations de servitude, travail forcé et obligatoire, travail sous contrainte pour dette, vente et trafic d'enfants, et utilisation d'enfants pour des activités ayant des buts criminels punis par la loi, notamment prostitution et pornographie enfantines ou trafic de drogues. Il a mentionné aussi l'ensemble des activités comportant des risques ou susceptibles de nuire au développement physique, mental ou spirituel de l'enfant, ou de compromettre son éducation et sa formation futures.

19. Le Comité a suggéré dans ses observations qu'il faudrait se préoccuper dans le nouvel instrument de la réintégration sociale des enfants ayant été utilisés comme main-d'oeuvre, de même que des groupes défavorisés d'enfants, notamment des petites filles et des enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, conformément au principe de la non-discrimination tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention. Ces préoccupations et recommandations figurent dans nombre des conclusions adoptées par le Comité.

20. Dans la pratique, le Comité a indiqué qu'il faudrait prendre en compte les dispositions de la Convention, surtout pour aider les pays participant au Programme international pour l'élimination du travail des enfants à donner suite aux recommandations du Comité. L'OIT et le Comité se consultent régulièrement afin de continuer à resserrer une coopération aussi fructueuse.

21. Pour ce qui est du suivi, le Comité a souligné qu'il était indispensable en la matière que les pays se dotent d'un mécanisme national servant de centre de liaison pour regrouper l'information, coordonner les politiques, suivre les progrès et étudier de nouvelles stratégies en vue de protéger les enfants de l'exploitation économique. L'adoption de programmes nationaux d'action visant à éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants était une étape importante sur cette voie. Il convenait de se préoccuper de même d'adopter des programmes régionaux et sous-régionaux.

B. Autres mécanismes de défense des droits de l'homme

22. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a contribué et continue à contribuer à faire plus largement connaître les problèmes que soulève l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine en présentant des rapports à la Commission et en effectuant des missions d'inspection dans divers pays (A/52/492).

23. En 1992 et 1993, la Commission a adopté deux programmes d'action – l'un contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'autre contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (voir les résolutions 1992/74 et 1993/79 de la Commission) – qui contiennent tous deux un ensemble détaillé des mesures qu'elle recommande aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à d'autres organes compétents, y compris les organisations non gouvernementales, d'adopter pour mettre un terme à la vente, à l'exploitation sexuelle ou au travail des enfants et qui autorisent le Haut Commissariat aux droits de l'homme à inviter les États à faire rapport sur leur mise en oeuvre. Les rapports des États devraient permettre de faire le point sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux programmes d'action et de recenser les difficultés auxquelles ils font face pour établir leurs stratégies et politiques.

24. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Commission, qui vérifie l'application des conventions relatives à l'esclavage, reçoit des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organes compétents en ce qui concerne toutes les formes d'exploitation des rapports sur les normes juridiques, les violations de ces normes et les mesures prises pour y mettre un terme (voir le rapport du Groupe de travail, E/CN.4/Sub.2/1997/13). Il a constaté que si pratiquement tous les États avaient adopté des lois pour lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la question du suivi de l'application de ces lois soulevait des difficultés. Il a donc, entre autres choses, encouragé les États à mettre ces lois en oeuvre et à en suivre l'application.

25. À sa dernière session, le Groupe de travail a reconnu que la lutte contre l'exploitation du travail des enfants exigeait aussi bien des mesures à court et à moyen terme que des mesures à long terme. En effet, l'objectif ultime de cette lutte, qui était d'éliminer le travail des enfants, était un objectif à long terme – c'est d'ailleurs pourquoi le Groupe de travail avait encouragé toutes les mesures allant dans ce sens – mais il fallait aussi tenir compte du fait que des millions d'enfants travaillaient encore par nécessité.

L'expérience pratique avait permis d'établir qu'il ne suffisait pas de "libérer" les enfants du travail, mais qu'il fallait encore leur donner espoir dans l'avenir et fournir immédiatement à leurs familles les moyens de survivre. Le Groupe de travail a donc rappelé que lorsque les enfants n'avaient pas d'autre choix que de travailler, la seule manière de les protéger et de promouvoir leurs droits était de faire en sorte qu'ils travaillent dans les meilleures conditions possibles.

26. Très préoccupé par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, le Groupe de travail a inscrit deux points étroitement liés à son ordre du jour, l'un sur le travail des enfants, l'autre sur le travail servile. Il examine de très près toutes les informations relatives à ces questions et présente des recommandations à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme. Depuis quelques années, un dialogue très fructueux a lieu entre le Groupe de travail et certains des États qui, malgré la législation qu'ils adoptent, ne parviennent pas à résoudre le problème. Compte tenu de certaines informations que lui ont fournies plusieurs États, le Groupe de travail a plaidé en faveur du renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

C. Haut Commissariat aux droits de l'homme

27. À l'issue de longues consultations avec le Comité des droits de l'enfant, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui attache une grande importance à l'exercice effectif des droits de l'enfant, a mis au point un plan d'action visant à appuyer davantage les travaux du Comité et à fournir à ce dernier toutes les ressources dont il a besoin pour appliquer ses recommandations. La mise en oeuvre de ce plan exige une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies et entre ceux-ci et les organisations non gouvernementales. Elle a donné lieu à de nouvelles mesures. Le Haut Commissaire s'est également employé à intensifier la protection et la promotion des droits des enfants en resserrant la coordination et la coopération interinstitutions. Pour renforcer l'appui fourni au Comité, il importe de prendre des mesures de coopération qui soient pragmatiques.

D. Organisation internationale du Travail

1. Instruments pertinents

28. Parmi les divers instruments relatifs au travail des enfants que l'OIT a adoptés, on mentionnera en particulier la Convention de 1930 (No 29) concernant le travail forcé ou obligatoire, qui interdit le travail forcé sous presque toutes ses formes, et la Convention de 1973 (No 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui vise à empêcher l'exploitation du travail des enfants, et, à cette fin, stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans (14 ans dans les pays en développement) et lorsqu'un travail est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, ne doit pas être inférieur à 18 ans. La Convention No 138 est l'un des principaux moyens de lutte de l'OIT contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. La Déclaration de Copenhague sur le développement social³ adoptée en

mars 1995 à Copenhague par le Sommet mondial pour le développement social la fait figurer parmi les conventions de l'OIT jugées indispensables à la défense des droits et des intérêts fondamentaux des travailleurs.

29. En août 1997, 53 pays avaient ratifié la Convention No 138. Ce nombre est plus faible que celui des pays qui ont adhéré à d'autres conventions de l'OIT considérées comme fondamentales pour les droits de l'homme, à savoir celles concernant le travail forcé, la liberté d'association et la non-discrimination. L'OIT estime cependant que des progrès sont en cours, de récentes consultations avec les gouvernements au sujet de la ratification des conventions les plus importantes de l'OIT lui ayant permis d'établir que 19 pays étaient en train de ratifier la Convention et que 14 autres envisageaient sérieusement de le faire. Elle a fourni des conseils techniques aux gouvernements pour leur faire mieux comprendre les dispositions de la Convention et les clauses de souplesse quelle contient et prévoit de leur en fournir davantage.

30. Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour éliminer sans délai les pires formes d'exploitation du travail des enfants, le Bureau d'étude de la réunion tripartite officieuse qui s'est tenue au niveau ministériel le 12 juin 1996 a proposé à l'organe directeur de l'OIT d'inscrire une question sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine à l'ordre du jour de la session de la Conférence internationale du travail de 1998 en vue de l'adoption d'une nouvelle convention internationale sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine lui permettant d'ajouter à l'arsenal des normes de l'OIT un instrument contraignant qui en interdise les formes les plus insupportables. Le Bureau estime qu'une nouvelle convention de ce type aurait de bonnes chances d'être ratifiée par un grand nombre de pays, qu'ils soient industrialisés ou en développement, renforcerait l'autorité de l'OIT dans la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, encouragerait cette lutte aux niveaux national et international et fournirait des directives précises en matière de coopération technique. À cet égard, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/78, a demandé à tous les États, notamment, de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris de faire disparaître progressivement et efficacement toutes les formes d'exploitation du travail des enfants, en commençant par ses formes les plus intolérables, et de mettre en oeuvre notamment les plans nationaux d'action et la résolution relative à l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session en 1996 ainsi que d'autres résolutions applicables adoptées sur ce sujet par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et d'appuyer la proposition d'élaboration, par l'Organisation internationale du Travail, d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables du travail des enfants.

31. Dans la perspective de l'adoption de la Convention susmentionnée, un rapport sur les lois et pratiques relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, intitulé "Child labour: targeting the intolerable", a été établi en novembre 1996. Fondé sur l'expérience de l'OIT dans ce domaine, y compris celle qu'elle a acquise par son Programme international pour l'élimination du travail des enfants, ce rapport décrit les diverses formes d'exploitation du travail des enfants, fait le point sur les lois et pratiques nationales et internationales et indique la voie à suivre pour libérer les enfants de la servitude pour dette et de la prostitution et les soustraire à des occupations et travaux dangereux.

Il a été distribué aux gouvernements et aux organisations professionnelles et syndicales. En outre, grâce aux médias nationaux et internationaux, le public a été informé des formes intolérables de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et des moyens proposés pour les éliminer.

32. À ce jour, on ne peut que donner une idée du contenu possible de nouveaux instruments. La convention et les recommandations proposées visent à renforcer les instruments juridiques internationaux relatifs aux enfants qui existent déjà en fixant des objectifs prioritaires. Cherchant surtout à remédier aux situations les plus préjudiciables aux enfants, la convention en question pourrait demander à chacun des États qui la ratifient d'éliminer immédiatement toutes les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment :

a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, la vente et le trafic d'enfants, le travail forcé et obligatoire des enfants, y compris le travail forcé pour dette et le travail servile;

b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de spectacles pornographiques ou à caractère pornographique et de production ou de trafic de drogues ou d'autres activités illégales;

c) L'utilisation ou le recrutement d'enfants aux fins de tous types de travail qui, par sa nature ou en raison des circonstances dans lesquelles il est effectué, est de nature à compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

33. La convention pourrait s'appliquer à tous les enfants de moins de 18 ans et la recommandation pourrait viser à assurer une protection spéciale aux très jeunes garçons et filles. La convention soulignerait que les organismes des Nations Unies devraient coopérer entre eux et coordonner leur action dans leur lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier ses formes extrêmes, et se référerait aux activités menées par les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, telles que celles qui s'occupent des sévices infligés à des enfants. Elle pourrait en outre demander aux États de coopérer en s'entraidant dans les domaines juridique et technique et énoncer les mesures à prendre pour donner effet à ses dispositions.

34. Ces nouveaux instruments ne feraient pas double emploi avec les normes existantes car ils ne traiteraient que des formes extrêmes et les plus dangereuses de l'exploitation du travail des enfants et permettraient de prendre des mesures, plus directes et plus efficaces contre elles. Les nouvelles normes proposées n'auraient pas pour objet de remplacer les dispositions de la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi mais de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime de cette convention, qui est l'abolition totale de l'exploitation du travail des enfants. La Convention No 138 resterait l'un des piliers d'une lutte cohérente contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine au niveau national.

2. Coopération technique

35. L'OIT aide aussi les États membres dans ce domaine. Par exemple, elle rassemble et diffuse systématiquement des informations sur les activités menées pour réduire l'ampleur du travail des enfants ou améliorer les conditions de travail de ces derniers. Elle entreprend également des travaux de recherche à finalité pratique, estimant qu'il est indispensable de renforcer la complémentarité entre la recherche et la coopération technique, et propose régulièrement des idées sur la manière de mettre en oeuvre les projets de coopération technique élaborés dans le cadre de son Programme international pour l'élimination du travail des enfants.

36. Le rôle de la coopération technique est d'harmoniser les lois et pratiques nationales avec les modèles proposés par les normes internationales du travail. Le modèle proposé par l'OIT en ce qui concerne le travail des enfants est l'abolition totale et effective. L'OIT doit donc s'assurer que l'assistance directe qu'elle fournit à ses membres contribue véritablement à supprimer le travail des enfants et faire en sorte que les formes les plus inadmissibles de ce travail ne soient plus tolérées. Le Programme international d'élimination du travail des enfants a adopté une approche pragmatique qui consiste à aller droit à l'essentiel et à s'efforcer de mettre un terme aux formes de travail qui nuisent manifestement aux enfants. Il fournit actuellement un appui technique à une quarantaine de pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et du Moyen-Orient. Vingt-neuf pays ont signé avec l'OIT un mémorandum d'accord aux termes duquel ils doivent mettre en oeuvre un programme national d'action contre le travail des enfants, avec l'appui technique du Programme.

37. Le Programme international pour l'élimination du travail des enfants souligne que c'est avant tout aux autorités du pays qu'il appartient d'agir, ce que précise le mémorandum d'accord avec l'OIT. Le relais institutionnel prévu dans ce mémorandum est le Comité directeur national, qui se compose de représentants des principaux ministères, d'organisations professionnelles et syndicales et d'ONG spécialisées dans la défense des droits des enfants. Le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT apporte une assistance à long terme aux pays, les aidant à entreprendre des réformes, à changer les mentalités et à inciter les organismes publics et privés à adopter des politiques qui empêchent l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine et aboutissent à son abolition durable. C'est ainsi notamment qu'il s'attache à :

a) Appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants et se doter de capacités permanentes de régler le problème;

b) Éliminer en priorité les formes les plus dangereuses et les plus graves de l'exploitation du travail des enfants;

c) Souligner l'importance de mesures préventives; et

d) Mettre en place sans attendre des moyens d'action durables.

38. Vu l'ampleur et la complexité du problème que constitue l'exploitation du travail des enfants, il serait irréaliste de croire qu'on peut le résoudre rapidement. Tout en visant ce but ultime, le Programme international pour l'élimination du travail des enfants s'attache donc en priorité à mettre en terme aux formes les plus intolérables du travail des enfants. Il s'agit d'abord des enfants asservis ou qui effectuent un travail forcé, des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses ou effectuent des travaux dangereux, et de ceux qui sont particulièrement vulnérables, c'est-à-dire les très jeunes enfants (ceux de moins de 12 ans) et les filles.

39. En coopération avec l'UNESCO, l'UNICEF et Education International, le Programme international pour l'élimination du travail des enfants a établi un rapport mondial sur les expériences en cours et les possibilités d'action dans le domaine de l'éducation à partir de recherches menées dans 13 pays en 1995-1996. Des éducateurs, des enseignants et leurs organisations professionnelles, en collaboration avec d'autres protagonistes, tels que des ONG et des organisations professionnelles et syndicales, ont élaboré une pochette d'informations sur le travail des enfants à l'intention des enseignants.

40. Au niveau national, il est prévu de constituer des équipes de travail sur l'éducation et le travail des enfants qui seront chargées de mettre au point des stratégies de mise en oeuvre, de choisir des partenaires de travail, de suivre les progrès réalisés et de faciliter les échanges d'informations entre les protagonistes concernant l'expérience acquise au niveau national. Ces équipes coordonneront leurs travaux avec le Comité directeur national susmentionné et d'autres mécanismes de coordination nationaux s'occupant des droits et de la protection des enfants.

E. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

41. L'UNICEF s'efforce de susciter une prise de conscience des nombreux effets néfastes du travail sur le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant et de prévenir cette violation grave des droits de l'enfant. C'est ce qui l'a amené à consacrer son rapport intitulé La situation des enfants dans le monde, 1997 au travail des enfants. Dans ce rapport, le Fonds met en lumière les trois causes principales du phénomène, à savoir l'exploitation de la pauvreté, l'impact de la tradition et l'absence d'accès à l'éducation.

42. Guidé par l'intérêt des enfants, l'UNICEF a mis au point et continuera d'étudier une série de mesures visant à mettre fin au travail des enfants, un problème complexe qui appelle des solutions globales auxquelles doivent être associés, dans chaque société, la plus large gamme possible de partenaires. Les stratégies varieront d'un pays à l'autre – selon que l'on s'attaquera à telle ou telle manifestation particulièrement flagrante du problème – allant de la prévention à la réadaptation. De même, on obtiendra des résultats plus ou moins rapidement, mais les moyens utilisés ne doivent en aucune manière aller à l'encontre des principes et normes de la Convention, ni de l'appel qu'elle contient en faveur du respect effectif de la dignité de l'enfant en tant que personne humaine.

43. Dans son rapport, l'UNICEF envisage six mesures précises à examiner d'urgence :

a) Abolition immédiate du travail des enfants qui met ceux-ci en danger ou représente une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

b) Institution de l'enseignement primaire libre et obligatoire;

c) Nécessité de mettre les lois relatives à l'enseignement et au travail des enfants en conformité avec les conventions internationales et de les appliquer conformément à celles-ci, ainsi que d'inclure les enfants employés dans le secteur non structuré dans leur champ d'application;

d) Nécessité pour les enfants d'être enregistrés à la naissance afin qu'ils puissent exercer leurs droits à l'éducation, la santé et la protection sociale et être protégés dans la jouissance de ces droits, et qu'ils disposent d'une preuve de leur âge;

e) Nécessité de mettre au point aux niveaux national et international des systèmes de collecte de données permettant de réunir et d'analyser des données mondialement comparables – notamment sur les enfants travaillant dans le secteur non structuré. Ces activités devraient comprendre une supervision communautaire et une participation active des enfants à l'évaluation de leur situation, et la formulation de propositions visant à améliorer cette situation;

f) Conformément à la politique suivie par l'UNICEF en matière d'achats, les sociétés nationales et internationales sont instamment priées d'adopter des codes de conduite garantissant que ni elles ni leurs sous-traitants n'emploient des enfants en violation des droits de l'enfant.

44. Selon l'UNICEF, il devient d'une importance décisive, d'un point de vue juridique, de fixer clairement un âge minimum d'admission à l'emploi. Compte tenu de la Convention No 138 de l'OIT, et exception faite des travaux légers, cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans, ou, dans les cas particuliers où l'économie et les établissements d'enseignement ne sont pas suffisamment développés, à 14 ans. Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans certaines situations, les enfants peuvent légalement travailler, parce que les dispositions relatives à l'âge minimum ont été respectées et que le type de travail n'est pas susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ni leur développement. Mais, dans de tels cas, il faut que la loi réglemente clairement la durée de l'emploi et les conditions d'emploi, tant pour protéger l'enfant que pour prévenir toute forme d'abus. Les lois seront appliquées et les attitudes changeront plus facilement si une inspection du travail indépendante et efficace y travaille. En outre, l'enregistrement à la naissance est d'une importance critique, en ce qu'il sert à surveiller la situation réelle des enfants, à assurer leur inscription dans l'enseignement, y compris l'éducation professionnelle et la formation, à empêcher qu'ils n'exercent un emploi illicite ou soient recrutés pour un tel emploi et à protéger leurs conditions d'emploi dans les cas bien définis d'emploi licite. L'UNICEF a pris un certain nombre d'initiatives pour appuyer l'enregistrement à la naissance.

45. Le rapport susmentionné est l'un des moyens qu'a utilisés le Fonds pour susciter une prise de conscience du problème que constitue le travail des enfants. Des campagnes doivent être menées pour remédier à l'apathie et à

l'indifférence de l'opinion publique, pour rompre le silence qui entoure le travail illicite ou clandestin des enfants et promouvoir une action efficace en vue d'éliminer toutes les formes d'exploitation des enfants.

46. Plusieurs publications sur l'importance de l'enseignement et de la législation et sur les effets préjudiciables du travail des enfants ont été établies par les bureaux régionaux et de pays de l'UNICEF, et par son Centre international pour le développement de l'enfant (Florence). L'UNICEF a organisé plusieurs consultations régionales, qui ont réuni des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des fonctionnaires nationaux s'occupant du travail des enfants.

47. Plusieurs bureaux de l'UNICEF collaborent étroitement avec des ONG pour diffuser dans les familles et les communautés des informations sur le travail des enfants – y compris le travail sous contrainte pour dette. Des documentaires vidéos ont été produits par l'UNICEF et diffusés dans le cadre de programmes d'actualités ou de reportages. En outre, il existe du matériel pédagogique dans plusieurs langues et le travail des enfants est l'une des principales questions traitées sur le site Web de l'UNICEF et sur le site, administré par des enfants, "Voices of Youth".

48. Pour l'UNICEF, le secteur privé a aussi son rôle à jouer. Une pression insistante de l'opinion publique peut considérablement contribuer à faire évoluer positivement la société. En réponse à l'inquiétude croissante exprimée par l'opinion publique face aux pires abus qui caractérisent le travail des enfants, un certain nombre d'entreprises soucieuses du bien public ont pris des initiatives pour montrer que les relations entre le secteur privé et les militants qui combattent le travail des enfants ne sont pas nécessairement conflictuelles – une coopération constructive, voire un partenariat, peut parfois être dans l'intérêt des enfants qui travaillent. Le renforcement des normes et l'amélioration des conditions de travail contribuent aussi à la création d'une main-d'oeuvre plus efficace, plus stable et mieux formée.

49. En juin 1995, l'UNICEF a adopté, en matière d'achats et de marchés, une politique visant à lutter contre le travail des enfants. C'est ainsi que tous les fabricants et producteurs doivent garantir qu'ils n'ont pas eu recours au travail des enfants pour fabriquer les produits achetés par l'UNICEF. Cette condition est clairement stipulée dans tous les marchés passés par l'UNICEF. Des vérifications par sondage sont effectuées, et à chaque fois qu'il a estimé que cette condition n'était peut-être pas respectée, le Fonds a porté la question devant la direction des usines en cause. Si des problèmes persistent, il prend immédiatement des mesures pour résilier le contrat.

50. L'UNICEF, dans toutes les régions, collabore étroitement avec les gouvernements et les institutions des Nations Unies – en particulier l'OIT – et avec les ONG et, de plus en plus souvent, il a des contacts étroits avec la main-d'oeuvre infantile elle-même. Les préparatifs de la Conférence d'Oslo sur le travail des enfants constituent un exemple de coopération internationale et de collaboration interinstitutions. L'UNICEF s'est joint à l'OIT et au Gouvernement norvégien pour planifier et organiser cette conférence, pour organiser des consultations au niveau régional et, dans certains cas, au niveau des pays, pour préparer du matériel vidéo documentaire et destiné aux actualités

et pour établir la documentation de la Conférence. Le Fonds souhaite vivement que cette collaboration étroite se poursuive et se manifeste dans la mise en oeuvre du Plan d'action de la Conférence d'Oslo. Cette collaboration doit aussi exister à tous les niveaux, particulièrement au niveau national, et pas seulement au niveau mondial. Le Mémoire d'accord signé par l'UNICEF, la Bangladesh Garment Manufacturers and Exporters Association (Association bangladaise des fabricants et exportateurs de vêtements) et les bureaux de l'OIT au Bangladesh constituent un exemple remarquable de ce que l'on peut réaliser par la collaboration.

51. En outre, l'UNICEF fait sien l'appel lancé par le Comité des droits de l'enfant en faveur d'une coordination des politiques et la mise en place au niveau national d'un mécanisme de suivi chargé en particulier de protéger les enfants contre l'exploitation économique. Un tel mécanisme s'occuperait de la collecte de données, de l'évaluation systématique et exacte de la situation des enfants et de la mise au point et de la coordination des stratégies globales, et il proposerait, le cas échéant, des amendements législatifs, et veillerait à l'efficacité de la mise en oeuvre des politiques et des mesures prises pour faire respecter les normes. Ce mécanisme national serait aussi un centre de liaison pour les ONG, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, dont la coopération doit être encouragée. Un travail devrait aussi être accompli au niveau national afin que les moyens de communication de masse – dont l'importance est capitale pour la diffusion des idées et la création de nouvelles normes sociales propices au respect des droits de l'homme – soit pleinement mis à profit.

F. Autres instruments et initiatives internationaux

52. Il convient de mentionner les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée en 1949, et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Déclaration et le Plan d'action de Vienne⁴ (1993) contiennent également des dispositions intéressant les droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre pour lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile.

53. Le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996 a vigoureusement condamné l'emploi et la maltraitance des enfants, couramment traités comme une main-d'oeuvre bon marché et, au pire, comme une denrée commerciale. Comme le souligne la Déclaration de Stockholm (A/51/385, annexe), en cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'enfant est traité comme un objet sexuel ou une denrée commerciale. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et une forme contemporaine d'esclavage.

54. En 1997, de nombreuses conférences et réunions régionales sur l'exploitation du travail des enfants ont été organisées : la Conférence

d'Amsterdam sur les formes intolérables du travail des enfants (février), la Conférence d'Arusha sur le travail des enfants (avril), organisée par l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence de Cartagena de Indias (mai) et la Conférence d'Oslo, qui doit avoir lieu en octobre. Ces conférences ont suscité une prise de conscience du travail des enfants au niveau mondial, facilité l'application des divers instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention No 138 sur l'âge minimum de l'admission à l'emploi, ainsi que la préparation du projet de convention de l'OIT contre les formes les plus intolérables du travail des enfants, et mobilisé un appui national et international en faveur de programmes d'action assortis d'échéanciers contre le travail des enfants en collaboration avec l'OIT et d'autres institutions.

IV. AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

55. De nombreuses initiatives ont été prises pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir éliminer le travail des enfants. Guidée par les normes internationales telles que la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions de l'OIT, une action internationale contre le travail des enfants se fait jour aux niveaux national et international. Toutefois, pour réaliser l'objectif à court terme, à savoir l'élimination totale et immédiate des formes les plus intolérables du travail des enfants, d'autres mesures doivent être prises.

A. Recommandations au niveau national

56. Au niveau national, la plupart des pays disposent déjà d'un cadre législatif de base pour traiter de la main-d'oeuvre enfantine. La complexité même du problème exige un engagement politique bien défini, la volonté et la capacité de prendre les mesures requises pour réduire radicalement puis éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. De par son approche intégrée, la Convention relative aux droits de l'enfant permet de mieux cerner les mesures préventives à prendre pour faire face au problème et de soutenir que des ressources plus importantes doivent leur être affectées, à une époque de récession économique, alors même que les ressources consacrées aux besoins essentiels de l'homme et aux questions sociales font l'objet de graves restrictions.

57. Il est manifeste que personne parmi ceux qui luttent contre le travail des enfants ne sera à même de résoudre seul le problème et que chacun est concerné. Malgré les nombreuses initiatives prises par les organisations non gouvernementales, parfois avec l'appui des autorités municipales, le nombre d'enfants travailleurs qu'elles ont pu véritablement atteindre ne représente qu'une portion infime des enfants qu'il faudrait protéger.

58. Tout en oeuvrant à l'élimination du travail forcé et dangereux des enfants dans certains secteurs, tous les acteurs doivent veiller à ce que leur action ne pousse pas les enfants dans la clandestinité et n'amène pas la réapparition du travail des enfants dans d'autres secteurs où les conditions de travail sont aussi voire plus dangereuses que celles prévalant dans le secteur dont les

enfants viennent d'être retirés. Les enfants retirés d'un travail dangereux doivent bénéficier d'un programme de réadaptation rationnel.

1. Recommandations à long terme

59. Sur la base des recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant, les États devraient mettre en place un mécanisme national chargé de coordonner les politiques de protection des enfants contre l'exploitation économique, afin d'assurer une approche globale et multidisciplinaire dans ce domaine. Ce mécanisme devrait :

a) Organiser de vastes campagnes d'information destinées aux enfants et à la population en général, et dispenser une formation à certains groupes professionnels;

b) Veiller à ce que l'enseignement soit reconnu comme une mesure préventive essentielle contre l'exploitation économique des enfants en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, et en utilisant la Convention pour encourager les enfants à participer à la vie scolaire et sociale. Les États doivent faire de gros efforts pour élaborer une politique et une stratégie intégrées afin de dispenser à tous les enfants un enseignement de qualité, pertinent, accessible et gratuit. Ces politiques et programmes d'action doivent s'attaquer directement au problème du travail des enfants et comprendre des mesures pour le résoudre. Un enseignement de transition doit être dispensé à ceux qui travaillent déjà afin de les maintenir à l'écart des travaux dangereux et de les équiper de connaissances et compétences pratiques. Cet enseignement devrait comprendre un enseignement général et un apprentissage des techniques de survie et des compétences pratiques, et viser à intégrer les enfants dans les systèmes structurés d'enseignement et de formation professionnelle. Des dispositions doivent toutefois aussi être prises en faveur des enfants plus âgés et des adolescents qui ne peuvent poursuivre des études ou une formation dans le domaine structuré, afin qu'ils ne retournent pas sur le marché du travail comme travailleurs non qualifiés;

c) Protéger les enfants contre l'exploitation économique en interdisant formellement certaines activités particulièrement dangereuses, en formulant des normes et en révisant la législation existante afin de protéger juridiquement les enfants contre toute forme d'exploitation;

d) Susciter l'adoption de mesures en vue de la réadaptation des enfants qui, parce qu'ils sont exploités économiquement, sont exposés à de graves dangers physiques ou moraux;

e) Encourager la collecte de données et les recherches sur la question; et

f) Encourager les gouvernements à repenser leurs priorités de développement national et à mettre au point des stratégies globales visant à permettre aux enfants de jouir effectivement de tous leurs droits.

60. La lutte contre le travail des enfants doit être menée par des ministères comme ceux de l'éducation, de la santé, de la famille, de l'information et de la planification du développement économique et social. En outre, les initiatives ne doivent pas être limitées à l'administration centrale de l'État, et les autorités municipales doivent y être associées étroitement. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont aussi un rôle essentiel à jouer (à cet égard, les gouvernements doivent aussi coopérer avec les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs pour faire face au problème du travail des enfants), tout comme d'autres organisations non gouvernementales, les médias, les universités, les parlementaires et les enseignants. Tous les groupes de la société doivent participer à la lutte contre le travail des enfants.

61. Les gouvernements, en coopération avec les différents acteurs, pourraient créer des projets pilotes visant à retirer les enfants de milieux de travail particulièrement dangereux, d'abord en leur fournissant les services essentiels dont ils ont besoin – logement, vivres, soins de santé – puis en leur proposant des solutions viables en favorisant leur accès à l'école, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, ou à toute autre activité rémunérée à l'intérieur d'un atelier protégé. Les résultats de ces projets seraient ensuite évalués.

62. Le personnel participant à la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de même que les employés des ministères et les employés municipaux, les inspecteurs du travail, les syndicalistes, les représentants des organisations d'employeurs et le personnel des organisations non gouvernementales devraient recevoir une formation appropriée.

2. Mesures à prendre d'urgence

63. Les gouvernements devraient être encouragés à mettre en oeuvre contre le travail des enfants un programme d'action assorti d'un échéancier qui prendrait diverses formes : lutte contre les causes de la pauvreté, institution de l'enseignement universel obligatoire, renforcement de la surveillance du respect des lois et organisation de vastes campagnes de sensibilisation du public en ce qui concerne les droits de l'enfant et le travail des enfants. Un tel programme d'action pourrait être exécuté par une large alliance sociale, ayant à sa tête l'État et à laquelle seraient associés tous les acteurs clefs : les ministères, les établissements d'enseignement, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les ONG, les médias et la population dans son ensemble.

64. Dans le cadre des politiques nationales contre le travail des enfants, la priorité devrait être en premier lieu donnée à l'abolition des formes les pires et les plus intolérables du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants faisant l'objet d'une exploitation et d'abus particulièrement graves, notamment les très jeunes enfants et les filles. En outre, il conviendrait de renforcer les capacités des mécanismes déjà mis en place au niveau national par l'OIT/Programme pour l'élimination du travail des enfants, l'UNICEF et d'autres institutions et organisations.

65. Les pays qui ont déjà mis en oeuvre des programmes d'action contre le travail des enfants devraient mettre leur expérience en commun avec d'autres pays pour encourager et motiver ces derniers.

B. Recommandations au niveau international

66. Les campagnes mondiales contre le travail des enfants doivent se traduire par un appui à l'action menée dans ce domaine dans le cadre de la coopération internationale. Il est important de reconnaître que le travail des enfants ne peut être éliminé si l'on ne s'attaque pas d'abord à la pauvreté elle-même. Aux niveaux local, national et international, les syndicats et les organisations d'employeurs devraient utiliser les instances de l'OIT s'occupant des violations des conventions relatives au travail forcé, au travail sous la contrainte pour dette et au travail des enfants. À cet égard, les organisations non gouvernementales compétentes devraient renforcer leurs activités de diffusion d'informations et de conseil auprès des syndicats.

67. En ce qui concerne les projets de coopération technique, il faut améliorer la coordination entre le Haut Commissariat, le Comité des droits de l'enfant et les projets de l'OIT/Programme pour l'élimination du travail des enfants afin de définir des priorités. L'OIT/Programme pour l'élimination du travail des enfants devrait, en contribuant aux efforts déployés au niveau national pour lutter contre le travail des enfants, continuer d'aider les États à conférer aux projets pilotes un caractère durable dès le début et à déterminer s'il est possible de les intégrer dans les programmes ordinaires des organisations partenaires.

68. Enfin, personne, parmi ceux qui luttent contre le travail des enfants, ne peut prendre seul de telles mesures. Le succès dépendra de la mobilisation concernée de tous les groupes de la société intéressés, agissant dans le cadre d'un mouvement vraiment mondial, se dévouant à la cause des droits de l'enfant et se fournissant réciproquement un appui moral et une assistance technique.

Notes

¹ R. Anker, S. Ashraf, S. Barge et D. Levinson. Is child labour really necessary in India's carpet industry? Genève, OIT, 1996.

² UNESCO, Rapport mondial sur l'éducation.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
